

SOCIÉTÉ DES NATIONS.

Communiqué au Conseil
et aux
Membres de la Société.

C.531.M.242.1934.VII.

Genève, le 5 décembre 1934.

DEMANDE DU GOUVERNEMENT DE L'IRAK EN VERTU DE
L'ARTICLE 11, PARAGRAPHE 2, DU PACTE.

Note du Secrétaire général.

Le Secrétaire général a l'honneur de porter à la connaissance du Conseil et des Membres de la Société une lettre du Ministre des Affaires étrangères de l'Irak, en date du 29 novembre 1934.

Les annexes mentionnées dans la lettre seront communiquées dans le plus bref délai possible.

Bagdad, le 29 novembre 1934.

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, depuis quelque temps et notamment durant les deux dernières années, le Gouvernement royal de l'Irak a éprouvé de vives appréhensions par suite de transgressions et de violations de la frontière entre l'Irak et la Perse qui sont constamment commises par des agents officiels du Gouvernement impérial persan.

2. La frontière entre l'Irak et la Perse a été fixée par le Traité d'Erzeroum de 1847 (annexe I) et par un Protocole qu'ont signé à Constantinople, le 4 novembre 1913, le Grand Vizir et Ministre des Affaires étrangères de l'Empire Ottoman et l'Ambassadeur de Perse, au nom des deux Parties, ainsi que les Ambassadeurs de Grande-Bretagne et de Russie, au nom de leurs pays respectifs en leur qualité de puissances médiatrices. L'article V de ce Protocole précise que, dès qu'une partie de la frontière aura été délimitée par la Commission de délimitation créée conformément à l'article II, cette partie sera considérée comme fixée définitivement et ne sera susceptible ni d'examen ultérieur ni de révision. La délimitation de la frontière sur les lieux, prévue par l'article II, a été effectuée par ladite Commission en 1914. On trouvera en annexe II un document contenant le Protocole de 1913 et le compte rendu des débats de la Commission de 1914.

3. Malgré l'état de fait juridique ci-dessus exposé, le Gouvernement impérial persan n'a pas tenu compte de la frontière ainsi établie qu'il a constamment violée. On trouvera, en annexe III, un résumé de certains des actes d'agression les plus flagrants, accompagné de la copie des lettres échangées

T.S.V.P.

à ce sujet. Comme le montre cette correspondance, le Gouvernement impérial persan s'efforce de justifier sa conduite en invoquant qu'il ne reconnaît pas la validité de la frontière et qu'il ne s'estime pas engagé par les arrangements qui l'ont déterminé. Le Gouvernement royal de l'Irak ne saurait admettre cette manière de voir.

4. Jusqu'ici, le Gouvernement royal de l'Irak a hésité à formuler publiquement une plainte contre un Etat voisin, membre, comme l'Irak, de la Société des Nations. Il n'a négligé aucun effort pour régler les questions en litige directement avec le Gouvernement impérial persan. Comme le fait ressortir ladite correspondance, les nombreuses propositions de conciliation qu'il a présentées, soit en vue d'une enquête, par des commissions mixtes, au sujet des problèmes particuliers relevant de la délimitation précise de la frontière, soit en vue de l'examen général de tous les inconvénients résultant de part et d'autre de cette délimitation, afin d'éliminer lesdits inconvénients au moyen d'arrangements administratifs appropriés, ont été constamment rejetées ou ignorées.

5. La persistance de l'état de choses exposé aux paragraphes précédents ne saurait manquer de troubler la bonne entente entre l'Irak et la Perse, que l'Irak désire si vivement. En conséquence, c'est à son grand regret que le Gouvernement royal de l'Irak se voit dans l'obligation d'appeler sur ces circonstances l'attention du Conseil en vertu de l'alinéa 2 de l'article 11 du Pacte.

6. En conséquence, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir faire inscrire cette question à l'ordre du jour de la prochaine session du Conseil.

7. Copie de la présente lettre avec ses annexes est adressée simultanément au Gouvernement impérial persan.

Veuillez agréer, etc.....

Le Ministre des Affaires étrangères

(s) NOURY SAID.